

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-02-17-00003

arrêté portant mise en demeure de la société
STELLANTIS concernant les installations
exploitées à Poissy (78300), 45 rue Jean-Pierre
Timbaud

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure**

**SOCIÉTÉ STELLANTIS
à POISSY**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les crues, située le long du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 sur les modalités de surveillance et les conditions de rejet des effluents, sur les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, sur les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 intégrant plusieurs modifications d'installations dont celle relative à la modification des installations de combustion ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2022 sur le site de la société STELLANTIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 3 novembre 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2022, des non-conformités notables ont été constatées ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités notables susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- l'absence de registre de vérifications des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.1.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé ;
- l'atelier de traitement de surfaces ne dispose pas de commande d'ouverture automatique de désenfumage contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé ;
- l'absence de contrôles contradictoires des rejets aqueux des installations contrairement aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé ;
- l'absence de transmissions, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux, contrairement aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;
- l'absence d'un plan général de stockages des produits chimiques stockés sur site, l'état de stocks des produits dangereux n'est pas à la disposition de l'inspection des installations classées et les substances toxiques ne sont pas entreposées dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur, contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STELLANTIS de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :

- transmettant un plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- mettant en place un registre de vérifications des canalisations.

Article 2 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Article 3 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

Article 4 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ,en transmettant, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Article 5 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :

- mettant en place un plan général de stockages en indiquant précisément les emplacements des produits chimiques stockés sur site ;
- tenant à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'état de stocks des produits dangereux ;
- plaçant les substances toxiques dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 6 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à

l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune de Poissy,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Pour la Directrice et par délégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS